

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 031-243100732-20260602-202606071-DE

S²LO



**Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU**

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU

Année 2026

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (Chapitre 1er du Titre II du Livre Ier) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en dehors des dispositions contraires prévues par l'article L.5211 11 du même code. Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121 19, L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Ces dispositions sont complétées et/ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Communautaire et de ses instances dérivées.

TABLE DES MATIERES

TITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
CHAPITRE 1 – ROLE ET COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
ARTICLE 1 : ROLE.....	5
ARTICLE 2 : COMPOSITION	5
CHAPITRE 2 – LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES	5
ARTICLE 4 : CONVOCATION	5
ARTICLE 5 : LIEU DE REUNION	6
ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS - CONSULTATION.....	6
CHAPITRE 3 – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	7
ARTICLE 8 : EXERCICE DE LA PRESIDENCE.....	7
ARTICLE 9 : QUORUM	7
ARTICLE 10 : POUVOIRS.....	8
ARTICLE 11 : POLICE DE L’ASSEMBLEE.....	8
ARTICLE 12 : TENUE DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 13 : SEANCE A HUIS CLOS	9
ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT DES DEBATS.....	9
ARTICLE 15 : QUESTIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 16 : QUESTIONS ORALES.....	10
ARTICLE 17 : QUESTIONS ECRITES	10
ARTICLE 18 : CONDITIONS D’INTERVENTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	10
ARTICLE 19 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS	10
CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	11
ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	11
ARTICLE 21 : SECRETAIRE DE SEANCE.....	11
ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES	12
ARTICLE 23 : DEBATS D’ORIENTATIONS BUDGETAIRES.....	12
ARTICLE 24 : AMENDEMENTS.....	12
ARTICLE 25 : VOTES	13
ARTICLE 26 : SUSPENSION DE SEANCE	13
CHAPITRE 5 – COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	13
ARTICLE 27 : PROCES-VERBAL DE SEANCE.....	13
ARTICLE 28 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS	14
ARTICLE 29 : COMPTES-RENDUS	14
ARTICLE 30 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	14
TITRE II : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	15
ARTICLE 31 : LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	15
ARTICLE 32 : COMPOSITION	15
ARTICLE 33 : MODALITES DE CONVOCATION	15
ARTICLE 34 : LIEU DE REUNION	16
ARTICLE 35 : DEROULEMENT DES REUNIONS.....	16

TITRE III : LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	17
CHAPITRE 1 – CREATION ET ROLE DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	17
<i>ARTICLE 36 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 37 : LES COMMISSIONS LEGALES</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 38 : LES COMMISSIONS SPECIALES</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET GROUPES DE TRAVAIL	18
<i>ARTICLE 39 : LES COMMISSIONS</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 40 : LES GROUPES DE TRAVAIL</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 3 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS LEGALES	19
<i>ARTICLE 41 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 42 : LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 43 : LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 44 : LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE</i>	<i>21</i>
TITRE IV : LA CONFERENCE DES MAIRES	22
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	23
<i>ARTICLE 45 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 46 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</i>	<i>23</i>

TITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 – ROLE ET COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : ROLE

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Coteaux du Girou (C3G) règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La composition du Conseil Communautaire est établie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

CHAPITRE 2 – LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES

Conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des conseillers communautaires en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Communautaire se réunit, conformément aux dispositions précitées, en fonction des affaires dont il a à connaître.

ARTICLE 4 : CONVOCATION

Le Président convoque les conseillers communautaires aux réunions du Conseil Communautaire, en respectant un délai de convocation de cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions listées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège de la C3G.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux conseillers communautaires.

Celle-ci peut être accompagnée de pièces annexes permettant d'en expliciter le sens ou d'en faciliter la compréhension.

La convocation ainsi que la note explicative de synthèse et les pièces annexes sont adressées aux conseillers communautaires de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Ainsi qu'à tous les conseillers municipaux pour information.

ARTICLE 5 : LIEU DE REUNION

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la C3G (situé 1 rue du Girou 31380 Gragnague). A titre dérogatoire et pour tout autre motif, le Conseil Communautaire peut décider qu'une réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit propriété ou non propriété de la C3G et sous la seule réserve qu'elle se situe dans le périmètre des communes membres.

ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est adressé avec la convocation à chacun des conseillers communautaires et est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la C3G et sur le site internet.

ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS - CONSULTATION

Durant les cinq jours qui précèdent la séance, les conseillers communautaires peuvent demander à consulter, au siège de la C3G, aux heures d'ouverture des bureaux, les dossiers préparatoires des délibérations soumises à l'ordre du jour. Cette demande devra être effectuée par écrit et adressée à l'attention du Président par voie postale, télécopie ou mail. En outre, les élus communautaires bénéficient d'un accès Extranet individuel contenant tous les documents liés à la séance

Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables (au siège de la C3G) aux Heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil communautaire concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au président un jour avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 031-243100732-20260602-202606071-DE

S²LOW

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

CHAPITRE 3 – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : EXERCICE DE LA PRESIDENCE

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par le Vice-Président qui le remplace dans l'ordre du tableau de nomination.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions de délibération, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, Le Président en fonction est remplacé par le Vice-Président en charge des finances. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint c'est-à-dire lorsque la majorité (soit plus de la moitié) de ses membres en exercice assiste à la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants s'ils remplacent un titulaire.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents ne sont pas comptabilisés pour le quorum qui ne prend en compte que les présences physiques.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions réglementaires, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Seules les Communes ayant un seul conseiller titulaire disposent d'un conseiller suppléant. Celui-ci peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil Communautaire en cas d'absence et avec l'accord du conseiller titulaire.

Un conseiller communautaire titulaire, empêché d'assister à une séance et pour laquelle son suppléant n'a pu le remplacer, peut donner à un autre conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable que pour une seule séance.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou lui parvenir, par courrier postal ou électronique ou télécopie, avant la séance du Conseil Communautaire. Les pouvoirs reçus ou données par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours de la séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée. A ce titre, il peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les conseillers communautaires qui s'en écartent.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

ARTICLE 12 : TENUE DU PUBLIC

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.



Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse

ARTICLE 13 : SEANCE A HUIS CLOS

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public, les éventuels intervenants extérieurs ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances du Conseil Communautaire peuvent être enregistrées pour la retranscription sur le procès-verbal.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls Conseillers Communautaires) en début de séance auprès des membres du conseil communautaire.

Le Président (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils communautaires peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal communautaires ou un agent pour le compte de la C3G. La diffusion de la séance du conseil communautaire sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT). Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil communautaire constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données)

L'accord des conseillers communautaires, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel communautaire et du public assistant aux séances doit être respecté.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président peut le faire cesser.

ARTICLE 15 : QUESTIONS DIVERSES

Le Président peut soumettre au Conseil Communautaire des « questions diverses », quand cette rubrique est prévue à l'ordre du jour, qui ne revêtent pas une importance capitale.

Toutefois, si l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communautaire

ARTICLE 16 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la C3G et non inscrites à l'ordre du jour auxquelles le Président (ou le conseiller communautaire compétent) répond directement sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il sera répondu à la réunion suivante.

ARTICLE 17 : QUESTIONS ECRITES

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant les actions conduites par la C3G

Le Président en accuse réception et, suivant le cas, apporte la réponse ou indique le délai dans lequel la réponse pourra intervenir.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'INTERVENTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Le temps de parole de chaque conseiller communautaire, par question inscrite à l'ordre du jour, doit rester dans des limites raisonnables. Le Président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller communautaire, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Le Président peut également refuser les interventions orales des conseillers communautaires lorsque celles-ci ne portent pas sur une question inscrite à l'ordre du jour ou lorsqu'elles traitent des sujets étrangers au champ d'intervention statutaire de la C3G.

ARTICLE 19 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 031-243100732-20260602-202606071-DE

S²LOW

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le(la) directeur(trice) général(e) des services, les responsables de services ainsi que tout agent ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenu(e)s à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président à l'ouverture de la séance, fait état des conseillers communautaires titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance, il fait approuver le(s) procès-verbal(aux) de(s) la séance(s) précédente(s) et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les questions à l'ordre du jour dans l'ordre d'inscription de celles-ci.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président à son initiative.

Chaque point fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par les rapporteurs désignés par le Président.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire peut nommer un conseiller communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut lui adjoindre des auxiliaires, pris dans le personnel communautaire, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu (e), assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la demandent. Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure rapidement.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 23 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la C3G, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le débat n'est pas suivi d'un vote. Il fait l'objet d'une délibération qui ne comporte aucun caractère décisionnaire et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège de la C3G et en annexe de la note de synthèse 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Le droit d'amendement des membres d'une assemblée délibérante est inhérent au pouvoir délibérant de cette assemblée et constitue un principe général de droit.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après avoir débattu, décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour étude à la commission compétente.



ARTICLE 25 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins ou votes nuls ou les abstentions ne sont pas comptabilisés). Le vote se fait à main levée à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil Communautaire.

Le résultat du vote est constaté par le Président qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre », les abstentions et les refus de prendre part au vote éventuels.

En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, ou, s'il s'agit de procéder à une élection. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 26 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président peut demander de droit une suspension de séance. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Communautaire.

Le Président fixe la durée de la suspension de séance.

CHAPITRE 5 – COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 27 : PROCES-VERBAL DE SEANCE



Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le Conseil Communautaire et retrace les principales interventions.

Le procès-verbal de chaque séance est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal est transmis à tous les conseillers municipaux des communes membres

ARTICLE 28 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou le cas échéant le vice-président titulaire d'une délégation de signature en la matière.

Les extraits des délibérations sont affichés au siège de la C3G

ARTICLE 29 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché au siège de la C3G dans les 8 jours qui suivent la réunion.

ARTICLE 30 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations de la C3G visées au second alinéa de l'article L 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les arrêtés du Président à caractère réglementaire visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les décisions du Président prises en vertu des délégations reçues du Conseil Communautaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de la C3G. Le public est informé de sa mise à disposition par affichage et sur le site internet de la C3G. Par ailleurs, il est transmis par voie électronique aux communes membres.

TITRE II : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 31 : LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'article L 5211-10 al.5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ». En vertu de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés, soit six (06) ans.

Aucune disposition législative n'autorise l'organe délibérant à remplacer les membres du bureau en cours de mandat, sauf :

- s'il doit être procédé à une nouvelle élection du Président, laquelle est suivie d'une nouvelle élection du Bureau ;
- si les sièges de membres du Bureau deviennent vacants en raison de démissions ou de décès ;
- si cette vacance est provoquée par un remplacement en tant que conseiller d'un membre du bureau par le Conseil municipal de la commune qu'il représente.

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents assurent les fonctions qui leur ont été déléguées par le Président, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité. Les Vice-Présidents assurent, pour le Président, la présidence des Commissions de travail et d'études créées par le Conseil Communautaire. A ce titre, ils coordonnent les travaux des commissions dont ils ont la charge.

A la demande du Président, et en application de l'arrêté de délégation les concernant, les Vice-Présidents rapportent les dossiers relevant de leur délégation au Bureau et au Conseil communautaire

Le Bureau Communautaire examine les affaires courantes concernant l'administration de la C3G ainsi que les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil. Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la C3G.

ARTICLE 32 : COMPOSITION

La composition du Bureau Communautaire a été fixée par délibération du Conseil Communautaire lors de sa séance d'installation suite aux élections municipales et communautaires. Outre le Président, il comprend 10 vice-présidents.

ARTICLE 33 : MODALITES DE CONVOCATION

Le Bureau Communautaire est convoqué par le Président, ou en cas d'empêchement par un vice-président. Les séances du bureau communautaire ont lieu au minimum les 15 jours.

La convocation est adressée aux membres du Bureau Communautaire par messagerie électronique.



ARTICLE 34 : LIEU DE REUNION

Les réunions se tiennent à titre ordinaire au siège de la C3G. A titre dérogatoire et pour tout autre motif, le Bureau Communautaire peut décider qu'une réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit propriété ou non propriété de la C3G et sous la seule réserve qu'elle se situe dans le périmètre des communes membres.

ARTICLE 35 : DEROULEMENT DES REUNIONS

Les réunions du Bureau Communautaire sont présidées par le Président et ne sont pas publiques.

Le(la) directeur(trice) général(e) des services de la C3G ainsi que toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président assistent aux réunions du Bureau Communautaire et peuvent être appelés à fournir toute explication demandée par l'un des membres.

Un compte rendu succinct est établi est transmis aux membres du bureau

TITRE III : LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 1 – CREATION ET ROLE DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 36 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES

Le Conseil Communautaire forme des commissions thématiques communautaires chargées, dans leur domaine et pour toute la durée du mandat, d'étudier et de préparer les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la C3G, projets qui seront ensuite soumis au Bureau Communautaire puis au Conseil Communautaire.

Leur création et leur composition est décidée par délibération à chaque renouvellement du Conseil.

Les commissions thématiques communautaires sont les suivantes :

COMMISSION DEVELOPEMENT ECONOMIQUE/ENVIRONNEMENT/TRANSITION ENERGETIQUE-GEMAPI	- Commission développement Economique -Commission environnement/transition énergétique/Gemapi
COMMISSION FINANCES/MOBILITE	-Commission Finances -Commission Mobilités
COMMISSION URBANISME/ PLUI	- Commission Urbanisme
COMMISSION PETITE ENFANCE/ ENFANCE/JEUNESSE	- Commission Petite Enfance - Commission Enfance/ Jeunesse
COMMISSION REVALORISATION DES DECHETS/ORDURES MENAGERES	-Commission Ordures ménagères
COMMISSION TOURISME/CULTURE/CHEMINS DE RANDONNEES	-Commission Tourisme/Culture/Chemins de randonnées
COMMISSION TRAVAUX/BATIMENTS/VOIRIES/ASSAINISSEMENT AUTONOME	- Commission Travaux / bâtiments/ voiries/Assainissement Autonome
COMMISSION ACTION SOCIALE/SENIOR/HANDICAP	-Commission Action Sociale / Senior/ Handicap
COMMISSION COMMUNICATION	-Commission Communication

ARTICLE 37 : LES COMMISSIONS LEGALES

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la C3G les commissions légales sont les suivantes :

- Commission d'appel d'offres
- Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- Commission intercommunale des impôts directs (CIID)
- Commission intercommunale pour l'accessibilité

ARTICLE 38 : LES COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Communautaire pourra décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces commissions sera dépendante du dossier à instruire.

CHAPITRE 2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 39 : LES COMMISSIONS

La composition des commissions est formée par tous membres élus dans les conseils municipaux dans le respect du principe de pondération des oppositions au sein des conseils municipaux. Une délibération fixe la composition de ces commissions.

Le Président est Président de droit de toutes les commissions permanentes en vertu de L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un président ou présidente qui peut les convoquer et les présider et qui est chargé d'assurer le suivi des dossiers qui sont soumis à la commission.

Les Commissions se réunissent à la diligence des Présidents de Commission, ou exceptionnellement sur demande écrite de plus du tiers des membres de la Commission.

Les Commissions émettent un avis consultatif sur les affaires qui leur sont soumises à la majorité de leurs membres présents sachant qu'une voix représente une commune. En cas de partage des voix lors du vote d'une décision, la voix du président ou de la présidente de la Commission est prépondérante ; le procès-verbal de ladite Commission devant en faire état.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions qui sont transmises au Bureau communautaire qui décide ensuite de les soumettre au Conseil communautaire.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs Commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition. De même une Commission saisie d'une proposition peut inviter le président ou la présidente d'une autre Commission ou son



représentant à venir assister à ses débats. Les avis émis par les Commissions ne sauraient en aucun cas lier le Conseil.

Les membres des Commissions doivent prendre toutes mesures permettant de préserver la confidentialité des dossiers débattus en Commission. Les réunions des commissions ne sont pas publiques et s'engager à suivre régulièrement les travaux de celles-ci
La police de la séance est assurée par le président ou la présidente de Commission.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire dans le respect du principe de pondération (article L5211-40-1)

Ou en fonction des sujets étudiés et après accord du Maire, être accompagné d'un conseiller municipal concerné par ces sujets au sein de la Commune mais qui ne pourra participer au vote

En cas de décès ou de démission d'un membre la commune devra pourvoir à son remplacement en respectant le principe de pondération pour les communes qui y ont trait.

ARTICLE 40 : LES GROUPES DE TRAVAIL

En dehors des Commissions permanentes, et à tout moment, le Conseil ou les Commissions peuvent décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières, d'un groupe de travail spécifique et temporaire.

Ils en déterminent l'objet et la composition et fixent la date à laquelle prendra fin la mission confiée et décideront, en fonction de l'objet, à qui son rapport sera remis et présenté. Ils procèdent aux désignations des membres du Groupe de travail.

Les règles de fonctionnement des Groupes de travail sont les mêmes que celles des Commissions.

CHAPITRE 3 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS LEGALES

ARTICLE 41 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 et D 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée du Président de la C3G, ou de son représentant, qui en est le président de droit, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 42 : LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts, composée de membres des conseils municipaux, chaque Commune disposant d'au moins un représentant. Elle a pour mission de déterminer le coût des charges transférées par les Communes à la C3G à chaque transfert de compétence et peut, pour cela, faire appel à des experts.

La commission doit établir un rapport sur l'évaluation des charges transférées qui sera soumis aux conseils municipaux pour approbation. C'est le Conseil Communautaire qui fixe, à chaque renouvellement des conseillers, le nombre de membres composant la CLECT.

ARTICLE 43 : LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

La commission intercommunale des impôts directs est composée de 11 membres : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires. En lieu et place des commissions communales, cette commission intercommunale :

- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- Donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Le Conseil Communautaire doit proposer une liste de membres potentiels composée de :

- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires
- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est ensuite transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants. La durée du mandat des commissaires est la même que celle des Conseillers Communautaires.



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 031-243100732-20260602-202606071-DE

S²LOW

ARTICLE 44 : LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

L'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 5000 habitants compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité.

Cette commission exerce ses missions dans les limites des compétences transférées à la l'EPCI. Elle dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire, fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La loi prévoit que les commissions communales et intercommunales peuvent coexister et doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence.

Cette commission est présidée par le Président de l'EPCI et est composée :

- De représentants élus de l'EPCI
- De représentants des différentes associations de personnes handicapées
- De représentants d'usagers

TITRE IV : LA CONFERENCE DES MAIRES

Elle est l'organe d'orientation stratégique de la C3G. Elle est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

C'est avant tout un espace de discussions et d'échanges d'informations pour :

- Débattre des conséquences des actualités réglementaires touchant les compétences des communes et de la C3G
- Être force de propositions et d'amélioration dans les domaines de compétences de la C3G
- Impulser des coopérations entre communes sur des compétences non communautaires
- Traiter des dossiers mis en délibéré au conseil communautaire

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la Communauté de communes qui convoque les réunions.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent à la conférence des Maires. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président

Les réunions de la conférence des Maires se tiennent dans une salle ayant la capacité d'accueil nécessaire et située sur le territoire communautaire.

Chaque Maire pourra saisir le président d'une question ou d'une thématique qu'il souhaite aborder en conférence des Maires et demander son inscription à l'ordre du jour.

Un compte rendu est transmis aux conseillers communautaires et municipaux. Le compte rendu prend la plupart du temps la forme d'un relevé des propositions des points ou thématiques abordés.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La modification du règlement intérieur pourra être demandée par le Président, par le Bureau Communautaire ou par un tiers au moins des conseillers communautaires.

Les modifications proposées seront étudiées par le Bureau Communautaire avant d'être soumises au Conseil Communautaire.

Les modifications seront adoptées par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 46 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Le Président

JEAN BAPTISTE CAPEL

